



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 1^{er} et 2 juillet.

(Présidence de M. Brisson.)

La prescription décennale, établie par l'art. 1314 du Code civil contre toute action en rescision ou en nullité de conventions, peut-elle valider une renonciation à succession future, faite sous l'empire de l'ancienne législation ? (Rés. nég.)

Anne Dulac, femme Pigeonné, avait en 1787 renoncé, en se mariant, à la succession de ses père et mère. La succession de cette dernière s'est ouverte en l'an XII. En 1822 demande en partage par la dame Pigeonné. On lui oppose sa renonciation faite en 1787. Elle repousse cette renonciation, comme annulée par les lois des 5 brumaire et 17 nivôse de l'an II. On lui réplique que la succession s'est ouverte sous le Code civil, et que d'après ce Code toutes les actions en nullité doivent être proposées dans les dix ans. Jugement du Tribunal et arrêt de la Cour royale d'Agen, qui le juge ainsi, et qui, attendu qu'il y a prescription, aux termes de l'art. 1304, maintient la renonciation. Pourvoi en cassation.

M^e Odilon-Barrot, chargé de le soutenir, signale le vice de l'arrêt qui a appliqué l'art. 1304 du Code civil, non pas à un acte rescindable ou annulable, mais à une renonciation que les lois antérieures au Code avaient déclarée non avenue. « Où donc, dit l'avocat, trouverait-on le principe de l'action en rescision ? Ce n'est pas dans l'ancienne législation, car elle autorisait ces sortes de renonciations; ce n'est pas dans le Code civil, car il ne s'applique qu'aux renonciations faites depuis sa promulgation; ce n'est pas non plus dans la législation intermédiaire, car cette législation déclarait ces renonciations non avenues, et voulait qu'on ne pût les opposer aux co-partageans. Dans le système de l'arrêt attaqué, il aurait fallu faire autant de procès en rescision qu'il y avait eu de renonciations antérieures à la législation nouvelle, et jamais une aussi funeste pensée n'est entrée dans l'esprit des législateurs. Ils ont déclaré non avenues toutes les renonciations existantes, c'était assez dire qu'il n'était pas nécessaire de les faire rescinder. »

L'avocat du défendeur s'est efforcé de justifier l'arrêt.

« Il faut, a-t-il dit, appliquer ou la législation sous laquelle la renonciation a eu lieu, ou celle sous l'empire de laquelle les droits successifs se sont ouverts. Eh bien ! sous la première de ces législations, les renonciations étaient valables; sous la deuxième, c'est-à-dire, sous le Code civil, on ne connaît pas les nullités de plein droit, toute nullité quelconque doit être demandée dans les dix ans : donc, quelle que soit la loi que l'on consulte, l'arrêt attaqué ne l'a pas violée en maintenant la renonciation dont il s'agit. »

M. l'avocat-général Cahier se disposait à développer ses conclusions, qui nous ont paru tendre à la cassation, lorsque la Cour l'interrompt au milieu de ses développemens.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a cassé l'arrêt de la Cour d'Agen, par un double motif : attendu que la renonciation était déclarée non avenue par les lois antérieures, et subsidiairement, attendu qu'il s'agissait d'une action entre co-partageans, et que ces actions ne se prescrivent que par trente ans.

— *Errata.* — Affaire Guiraud, contre Pasquier, lisez : Droit non contesté, au lieu de droit contesté; Tribunal de Rochefort, au lieu de Tarascon.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 1^{er} juillet.

La Cour a été appelée à statuer sur une question dont la solution est d'un grand intérêt, par la fréquence des cas dans les quels la difficulté se présente.

Il s'agit de savoir si, en matière de faillite, tous créanciers, même ceux qui réclament un privilège, tels que le propriétaire, peuvent former des oppositions et en demander la validité devant les Tribunaux civils; ou si le Tribunal de commerce, comme juge des opérations de la faillite, n'est pas seul compétent pour statuer sur ces réclamations.

M^e Choppin, avocat, se présentait pour les syndics de la faillite Jailloux, appelans d'un jugement de la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine, qui, statuant sur une demande en validité d'opposition formée à la caisse des dépôts et consignations, par un sieur Granger, pour les loyers d'une écurie par lui louée au sieur Jailloux, a déclaré cette opposition bonne et valable, et ordonné le paiement par privilège des condamnations prononcées. Il soutenait qu'en droit les créanciers, même ceux que la loi déclare privilégiés, ne peuvent ainsi, par des oppositions, entraver

les opérations des syndics et qu'ils doivent, après avoir rempli les formalités voulues par la loi, pour la vérification et l'affirmation des créances, demander et obtenir leur paiement dans les termes de l'art. 533 du Code de commerce. Il contestait d'ailleurs et par des moyens de fait le privilège accordé au sieur Granger.

M^e Caiet, pour l'intimé, a prétendu que le propriétaire, étant un créancier d'une espèce particulière, pouvait toujours faire statuer sur ses droits par le Tribunal civil, juge naturel de sa réclamation, et obtenir le paiement de ses loyers par privilège, sans être tenu de s'assujétir aux formalités prescrites, en matière de faillite, par les lois commerciales.

Mais ce système a été repoussé par la Cour, qui a infirmé le jugement de 1^{re} instance par le motif suivant :

Considérant qu'en cas de faillite toutes réclamations, même de la part des créanciers prétendant privilège, doivent être présentées à la faillite dans les formes établies par le Code de commerce, et ne peuvent donner lieu à des actions en validité d'oppositions, devant le Tribunal civil; qu'en conséquence la demande de Granger a été incompétemment portée devant le Tribunal civil de la Seine.

Audience du 2 juillet.

C'est une question fort indécise encore, malgré les nombreux arrêts dont elle a été l'objet, que celle de savoir si le défaut de *bon ou approuvé de la somme en toutes lettres* sur le billet ou la promesse sous-seing privé souscrite par une seule partie envers l'autre, entraîne de plein droit la nullité de l'obligation. La jurisprudence, interprétant l'art. 1326 du Code civil par la déclaration du 22 septembre 1733, qui portait expressément cette peine, s'est d'abord prononcée en faveur de l'affirmative; mais elle tend insensiblement à revenir de cette opinion, et la Cour de Paris, entre autres, après avoir déjà prononcé, par un arrêt rendu l'année dernière, et inséré dans la *Gazette des Tribunaux*, que l'inaccomplissement de la formalité prescrite par l'art. 1326 ne rend pas l'obligation nulle de plein droit, vient de confirmer cette doctrine en décidant que la nullité est en ce cas subordonnée aux circonstances.

M. le marquis de Beaunay avait souscrit pour 4,000 fr. environ d'effets, au profit des héritiers de M. l'abbé..., qui avait été chargé de l'éducation de ses enfans. M^{me} la marquise de Beaunay apposa sa signature sur ces effets; mais au lieu d'un *bon ou approuvé*, énonçant la somme en toutes lettres, elle se contenta de mettre simplement *approuvé l'écriture*.

Quand on s'adressa à elle pour obtenir l'exécution de son engagement, elle se prévalut de cette circonstance pour soutenir qu'il était nul; mais un jugement de la 2^e chambre du Tribunal de 1^{re} instance, en date du 14 août 1827, la condamna à en acquitter le montant par les motifs suivans :

Attendu que l'art. 1326 ne prononce pas la nullité de plein droit du billet ou de la promesse sous-seing-privé, qui ne porte point le bon ou approuvé en toutes lettres de la somme faisant l'objet de l'obligation; que la dame de Beaunay ne justifie pas que les fonds des billets ne lui aient pas été fournis, et que, d'ailleurs, la signature du mari et de la femme éloigne toute idée de fraude.

M^{me} la marquise de Beaunay a interjeté appel. M^e Boiteux, son avocat, s'est vainement efforcé de faire accueillir ses griefs. La Cour, après avoir entendu M^e Emile Lebon, pour les intimés, et M. le substitut Miler, dans ses conclusions contraires :

Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause, notamment des rapprochemens qui ont eu lieu entre les parties depuis le jugement par défaut, que la femme de Beaunay a eu connaissance, au moment où elle a apposé sa signature et un approuvé d'écriture, au bas du billet dont il s'agit, de la nature et de l'étendue de l'engagement qu'elle souscrivait;

A mis l'appellation au néant et ordonné que ce dont était appel sortirait son plein et entier effet.

TRIBUNAL DE COLMAR.

(Correspondance particulière.)

Demande en nullité d'un testament fait en faveur des jésuites. (Suite.)

Parmi les pièces produites par M^e Antonin, avocat des demandeurs, dans le but de prouver le fidéi-commis et l'interposition de personne, nous en citerons d'abord une qui suffirait, à elle seule, pour justifier l'importance qu'on doit attacher aux révélations de cette cause, dans l'intérêt public, et pour dessiller tous les yeux. Voici quelle fut l'origine de cette pièce curieuse.

Le testateur, M. Beck, voulait disposer de sa succession en faveur de l'église, et, quoique jésuite de robe courte, il lui paraissait tout naturel de préférer le séminaire de son diocèse à la société des jésuites. Il écrivit donc à Mont-Rouge pour prendre conseil sur ce point; il exposa ses motifs de préférence, ses objections. Alors on lui envoya de Mont-Rouge

une consultation, où le révérend père Grivel, provincial des jésuites de France, s'attachait à combattre les objections de M. Beck, et à démontrer que le bien de l'église et de la religion exigeait qu'il testât en faveur de la société des jésuites plutôt qu'en faveur du séminaire de son diocèse. Là se trouve, dans toute son hypocrisie perfide, la doctrine religieuse et politique de cette secte, et on ne dira pas, cette fois, que nous allons l'exhumer d'anciens ouvrages, et que les jésuites ne sont plus aujourd'hui ce qu'ils étaient jadis; car cette consultation a été rédigée, (circonstance essentielle à retenir), lorsque Louis XVIII régnait encore. Quant à son authenticité, elle ne peut être un seul instant révoquée en doute. Cette pièce, en effet, a été trouvée dans les papiers du défunt. Elle est divisée en deux parties; d'un côté sont les demandes et les objections de M. Beck, adressées à Mont-Rouge; de l'autre côté, et en regard de chacune de ces demandes et de ces objections, sont les réponses ÉCRITES DE LA MAIN MÊME (*proprid manu*) DU RÉVÉREND PÈRE GRIVEL. Telle est la consultation d'un nouveau genre, dont nous allons reproduire le texte. Seulement, au lieu de placer les demandes et les réponses en regard (ce qui présenterait trop de difficultés pour l'impression) nous les rapporterons alternativement.

« *Demande de M. Beck.* — Il paraît dans l'ordre naturel des choses qu'un ecclésiastique du diocèse de Strasbourg, voulant disposer d'une somme considérable, pour procurer l'avantage de l'église et le bien de la religion, préfère à tout autre établissement le séminaire de son diocèse :

« 1° Parce que généralement parlant la reconnaissance semble demander qu'il vienne au secours du diocèse qui lui a donné l'éducation ecclésiastique.

« *Réponse du révérend père Grivel.* — C'est de l'église universelle, et non d'un diocèse particulier que découle le bienfait de l'éducation. Or l'église retirant plus d'utilité de la société que d'un séminaire, on doit témoigner sa reconnaissance à l'église universelle de préférence à un séminaire particulier.

« *M. Beck.* — 2° Parce que l'ordre de la charité doit être suivi dans la distribution des aumônes. Or, la charité met au premier rang la patrie.

« *Le révérend père Grivel.* — L'église universelle est la première patrie d'un chrétien et d'un ecclésiastique.

« *M. Beck.* — 3° Parce que le bienfaiteur doit avoir en vue le plus grand bien spirituel. Or, le plus grand bien spirituel à faire à l'église est de lui procurer des prêtres, en contribuant à l'entretien du séminaire.

« *Le révérend père Grivel.* — La société fera naître dans le cœur de ses élèves la vocation à l'état ecclésiastique et peuplera les séminaires comme elle peuplait autrefois les ordres religieux.

« *M. Beck.* — 4° Parce que les secours donnés au séminaire par le gouvernement sont très insuffisants.

« *Le révérend père Grivel.* — Ceux qu'il donne à la société sont absolument nuls.

« *M. Beck.* — 5° Parce que le bienfaiteur, dont il s'agit, n'est en suspens sur sa détermination en faveur du séminaire que par la considération suivante: La compagnie de Jésus se rétablit aujourd'hui en France; elle sera pour l'église d'une utilité plus grande qu'un séminaire particulier; il faut donc lui donner des secours de préférence à un séminaire. Mais comme ce raisonnement porte sur la supposition que la compagnie de Jésus sera entièrement rétabli en France et sur des bases aussi solides que les séminaires le sont aujourd'hui, il faut discuter les fondemens de cette supposition, en les comparant aux raisons qui promettent une existence assurée aux séminaires; et il paraît que, vu les circonstances actuelles, la présomption est toute entière en faveur des séminaires; car 1° les séminaires ont une existence légale, et la société n'est pas reconnue par le gouvernement.

« *Le révérend père Grivel.* — Cette existence légale est précaire, parce qu'elle dépend de l'existence du gouvernement actuel, qui est fortement attaqué. S'il subsiste, la société sera probablement rétablie; il ne faut pour cela qu'un changement de système dans le ministère.

« *M. Beck.* — 2° Une loi a déclaré les séminaires capables de posséder, et la société en est encore incapable.

« *Le révérend père Grivel.* — On sait que cette loi est insidieuse et qu'elle laisse à la société la ressource de l'interpréter en sa faveur, et les moyens de prendre les dotations faites au clergé.

« *M. Beck.* — D'où il suit que les séminaires ont une existence solide, tandis que la société n'a point encore d'existence légale.

« *Le révérend père Grivel.* — Cette existence a la même solidité que l'existence des Bourbons sur le trône; s'ils s'y maintiennent, la société aura la même solidité que les séminaires.

« *M. Beck.* Il paraît donc imprudent de hasarder une donation à la société, puisque celle-ci peut être anéantie d'un moment à l'autre, tandis que les séminaires ne peuvent être détruits.

« *Le révérend père Grivel.* — La donation pourrait se faire par fidéi-commis à un ou plusieurs individus; elle serait alors ou réversible au séminaire de Strasbourg, ou applicable à la société en général, si les jésuites de France étaient dissous, le tout comme il plaira au bienfaiteur.

« *M. Beck.* — Les séminaires sont essentiels à la religion catholique en France, et la religion catholique a été déclarée religion de l'état. Donc ils subsisteront en France autant que l'état lui-même.

« *Le révérend père Grivel.* — Elle n'est religion de l'état que par condescendance à l'existence des Bourbons sur le trône; s'ils sont renversés, plus de solidité pour les séminaires, parce qu'alors l'impie prévaut contre l'église.

« *M. Beck.* — De l'autre côté, la société des jésuites n'est pas essentielle à l'existence de la religion catholique en France; elle n'y aura donc jamais la même solidité que les séminaires, comme l'expérience l'a prouvé.

« *Le révérend père Grivel.* — Si les Bourbons sont enfin solidement assis sur le trône, il est moralement certain que la société sera rétablie en France, et n'en sera renvoyée que par une nouvelle conspiration contre la religion, qui renverserait alors et les Bourbons et les séminaires, comme cela est arrivé.

« *M. Beck.* — De plus, il est notoire que le gouvernement actuel ne veut pas le rétablissement de la société en France, tandis qu'il veut l'existence des séminaires; la société n'existe pas en France, les séminaires y existent; ceux-ci ont donc un état fixe et solide, et la société n'a ni fixité ni solidité, puisqu'elle n'a pas même d'existence. Or la prudence exige d'un bienfaiteur, qu'il donne à la bonne œuvre qu'il veut faire toute la solidité qui dépend de lui, ou du moins qu'il se détermine pour l'établissement qui lui présente une très grande apparence de solidité et une très grande probabilité d'existence, tandis que le parti contraire n'offre en sa faveur qu'une faible probabilité. Ainsi les séminaires peuvent raisonnablement se promettre une existence assurée, et la société n'ayant que peu d'espérance de recevoir du gouvernement une existence légale, les séminaires doivent être préférés à la société par le bienfaiteur en question.

« *Le révérend père Grivel.* — Si le système actuel du ministère ne change pas, non seulement on ne voudra pas de la société des jésuites, mais on ne voudra ni des séminaires ni de la religion même; car c'est la guerre de l'impie contre la foi chrétienne et catholique; ainsi point de solidité pour aucun établissement religieux si le système ne change, ce qui arrivera au plus tard à la mort du Roi (Louis XVIII).

« La religion fleurira et une conséquence très probable de cet heureux état sera le rétablissement de la société, car l'opinion publique est hautement prononcée contre l'université. La France désire que l'éducation soit confiée aux ecclésiastiques et de préférence, et par nécessité, et par la rareté des prêtres séculiers, aux congrégations religieuses. Si le Roi une fois mort, ses successeurs ne peuvent faire changer le système actuel du gouvernement, les Bourbons seront renversés et la religion sera sans ressources. Alors tous les établissemens religieux s'écroulent. Dans cette supposition, si la donation a été faite au séminaire, le gouvernement s'en emparera; si elle a été faite à la société par fidéi-commis, elle passera en d'autres provinces de la société.

« On dira que la donation peut être faite au séminaire par fidéi-commis. Je réponds: 1° que si les séminaires eux-mêmes sont supprimés, le fidéi-commis ne pourra plus suivre les intentions du bienfaiteur, par rapport aux séminaires, mais il le pourrait, par rapport à d'autres provinces de la société; 2° le projet du gouvernement actuel est de soustraire les séminaires à l'autorité des évêques et de les mettre sous la dépendance de l'université, comme ils y étaient sous Bonaparte, et cela en attendant qu'il porte le dernier coup à la religion. Alors les séminaires seront ou paralysés ou infectés, et dans l'un ou l'autre cas le donateur manquerait son but.

« Je remarque en finissant, que la société, sans être encore reconnue par le gouvernement, exerce aujourd'hui plusieurs fonctions de son institut en faisant des missions et en élevant la jeunesse dans les petits séminaires. Voilà un bien actuel; il est probable qu'elle pourra continuer ce bien tant que le gouvernement tolérera les missions et les séminaires; car, précisément parce que la société n'est pas reconnue par le gouvernement, ses membres sont assimilés aux prêtres séculiers, et, comme tels, ils pourront se livrer à leurs fonctions tant qu'on n'interdira pas au clergé séculier l'exercice du ministère. L'avenir de la société n'est donc pas aussi précaire et aussi incertain qu'on pourrait le croire, à la première vue, ou bien s'il est réellement incertain et précaire, l'état futur du clergé séculier ne l'est pas moins.

« D'où il suit qu'un donateur peut, avec une égale sécurité, ou avec aussi peu de sécurité de part et d'autre, faire un avantage pécuniaire à la société, qu'il le peut faire au clergé séculier. Je dis même que la donation faite à la société par fidéi-commis ne court pas tant de risque que si elle était faite au clergé séculier, par la raison que j'ai dite plus haut, qu'en cas de renversement dans la religion, la donation faite au séminaire se trouvera englobée dans l'enlèvement qu'on lui fera de tous ses biens, tandis que la société ne possédant rien aux yeux de la loi, on ne pourra rien lui enlever.

« Reste un dernier arrangement: c'est que le fidéi-commis ne se dessaisirait jamais de la donation faite au séminaire, mais lui en payerait la rente. Il pourrait suivre la même marche avec la société, et le donateur procurerait un plus grand bien, puisque la société est plus utile à l'église qu'un séminaire. D'ailleurs, si le séminaire vient à être dissous par une révolution, quel sera l'emploi de la donation?

« Voilà les sophismes impies et séditieux, avec les quels, depuis quatorze ans en France, les jésuites tourmentent des esprits faibles, dominent des consciences timides, accaparent des richesses, fondent des établissemens et dépouillent des héritiers légitimes!

« Nous continuerons dans le prochain numéro le relevé de ces documens qui contiennent bien d'autres révélations.

(La suite à demain.)

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURNON.

(Correspondance particulière.)

Prévention d'outrage public à la pudeur et d'excès commis par sept villageoises envers une autre villageoise. (Voir la Gazette des Tribunaux, du 12 juin).

Quelques inexactitudes s'étant glissées dans l'énoncé de la décision du Tribunal, nous rétablissons ici le texte de son jugement :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats à l'audience que, le

21 mars dernier, les prévenues, au nombre de sept, se rendirent au devant de la maison de Mazeirat, propriétaire agriculteur, que trois d'entre elles s'y introduisirent, s'emparèrent de Marie Brot, et la poussèrent hors de cette maison; qu'aussitôt les prévenues lui firent des reproches sur l'irrégularité de sa conduite, lui disant qu'elle était un sujet de scandale, et qu'elle eût de suite à quitter la commune, qu'on ne l'y voulait plus;

Que cinq de ces filles avaient à la main, trois une branche d'osier, une autre des orties, et une autre une branche de genièvre; qu'une d'elles lui leva les jupes; qu'au même instant elle s'assit par terre, et que dans cette position elle reçut très légèrement quelques coups de ces branches;

Considérant qu'il est bien établi que les coups portés ne faisaient qu'effleurer et que rien n'annonce l'intention de lui causer du mal, mais seulement celle de la faire sortir du village à raison de son inconduite;

Considérant qu'il résulte des renseignements donnés par l'autorité locale, que Marie Brot avait été invitée diverses fois à quitter la commune; qu'on ne pouvait plus l'y tolérer à raison de ses dérèglements; que les coups dont elle se plaint ne lui ont occasionné aucune incapacité de travail personnel puisqu'elle a été vue, le lendemain de la rixe, agissant dans la maison de son père comme à l'ordinaire;

Considérant que les prévenues se sont portées à des excès et voies de fait prévus par l'art. 311 du Code pénal;

Considérant qu'il se rencontre dans la cause des circonstances atténuantes puisées dans les motifs sus énoncés; qu'on ne saurait voir dans la conduite des prévenues qu'un trop grand zèle en se livrant à des actes que la décence réproouve et non à un outrage aux mœurs, et qu'il y a lieu de faire l'application de l'art. 463 du même Code;

Considérant que Marie Brot ayant demandé d'être reçue partie intervenante en la cause et réclamé des dommages, il y a lieu de recevoir son intervention;

Par ces motifs, le Tribunal déclare les dites prévenues auteurs ou complices des excès et voies de fait, commis sur la personne de Marie Brot, et pour réparation condamne solidairement la chacune à 3 fr. d'amende envers le trésor, à 20 fr. envers la demoiselle Brot à titre de dommages aussi la chacune, et au remboursement des frais exposés par le ministère public et par la partie civile.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRESSUIRE (Deux-Sèvres.)

(Correspondance particulière.)

Rébellion envers des préposés à la perception des contributions.

Le 13 mars, les sieurs R... et G..., employés des contributions indirectes, à la résidence de Bressuire, avertis sans doute par quelque agent de leur police secrète, résolurent une expédition nocturne contre les fraudeurs. Sur les onze heures du soir ils se mettent donc en campagne: ils suivaient la route de Bressuire à Fayelabesse, lorsque, vers les deux heures du matin, à une demi-lieue de ce dernier endroit, ils rencontrent quatre paysans conduisant une charrette chargée de cinq barriques de vin et traînée par quatre bœufs; ils déclinent leur qualité et somment les conducteurs de leur représenter l'expédition de la régie; refus de la part de ces derniers d'en faire l'exhibition sur la route; ils vont, disent-ils, aux Echaubroignes, ils doivent traverser Bressuire; c'est là qu'ils montreront tout ce qu'on voudra. Les deux employés insistent; mais l'un des fraudeurs, le nommé Gauvin, ancien soldat vendéen, s'adressant à ses compagnons, se met à crier: *Marchons*, et en même temps il pique les bœufs, et la troupe continue son chemin. Les employés prennent le parti de suivre le chargement. Parvenus à la hauteur d'une lande très étendue, les contrevenans tournent tout-à-coup leur charrette pour prendre un sentier qui la traverse. Les employés conçoivent alors des soupçons; cependant ils persistent bravement à les suivre, l'un placé en tête et l'autre à côté de la charrette. Tout en cheminant ainsi, Gauvin adresse la parole à G. qui marchait en avant; une conversation amicale s'établit entre eux, et toute méfiance s'évanouit; Gauvin offre même une prise de tabac à l'employé; celui-ci l'accepte, il s'approche; mais au moment même où il pose les doigts dans la tabatière, le paysan le saisit à la gorge, le renverse, et, craignant qu'il ne soit armé, cherche dans sa poche, où, pour toute arme, il trouve un aréomètre. A ses cris étouffés, R..., son collègue veut accourir; mais il est arrêté par Fradin et Garnier. Gauvin, après avoir mis le premier hors de combat, voyant que ses camarades menaçaient trop le second, s'avance vers lui, le terrasse et lui donne un violent coup de pied; il propose de les placer sous la roue de la charrette, et les paysans délibèrent sur cette proposition. Qu'on juge de l'anxiété des deux employés! Cependant un autre parti est adopté; on leur lie les mains derrière le dos et on les accouple. Après les avoir ainsi garrottés, Gauvin et Garnier les font marcher devant eux à travers les champs et les ajoncs, abattant les haies qui s'opposent à leur passage avec d'énormes leviers dont ils sont armés. Ils les conduisent ainsi pendant une heure et demie.

Le jour commençait à poindre, lorsqu'ils se trouvent auprès de l'étang de l'Amadoir; les deux préposés ignoraient ce qui avait été décidé sur leur sort. Voulait-on attenter à leurs jours? Le lieu était favorable, le crime pouvait être facilement enseveli dans les profondeurs de l'étang; leur situation était vraiment cruelle; mais les fraudeurs n'avaient voulu que les empêcher de suivre leur chargement; ils brisent donc leurs liens en leur disant: « Vous êtes libres, vous pouvez partir; mais, auparavant, promettez-nous de garder le silence sur ce qui s'est passé, et si par vos dénonciations des poursuites sont dirigées contre nous, vous recevrez des coups de fusil. » Les deux préposés, trop heureux de se trouver en liberté, font la promesse exigée. Avant de se quitter on se serre les mains, et, pour sceller la réconciliation, G... accepte encore une prise de tabac dans la tabatière de Gauvin.

Mais, dès leur arrivée à Bressuire, les employés s'empressèrent de porter leur plainte, et, accompagnés de la force armée, se mirent à la poursuite des fraudeurs qui furent aussitôt arrêtés. Gauvin, Garnier, Fradin et Moreau ont comparu sous la prévention de rébellion par plus de deux personnes sans armes envers des préposés à la perception des contributions indirectes agissant pour l'exécution des lois. Ils ont avoué ingénument leur délit. Moreau, qui n'avait pris aucune part active à la rebel-

lion, a été acquitté; Fradin a été condamné à quinze jours d'emprisonnement, Garnier à sept mois et Gauvin à neuf.

CONSEILS DE GUERRE MARITIMES DE BREST.

(Correspondance particulière.)

En matière criminelle militaire, celui qui se trouvait sous le coup de plusieurs chefs d'accusation, et qui se pourvoit en révision contre la condamnation prononcée, sur l'un de ces chefs, peut-il, en cas d'annulation, être encore poursuivi à raison des autres chefs, dont il avait été acquitté? (Rés. aff.)

Dans la soirée du 18 mai, le nommé Eloi, apprenti marin, voulut sortir du quartier. Le sergent de planton s'y opposa; Eloi, qui était pris de vin, fit résistance, et l'on fut obligé de recourir à la garde pour le mettre à la salle de police. En se débattant, il porta au sergent plusieurs coups de pied et de poing, et le traita de *gros cochon*. Enfin, on parvint à le renfermer; mais le sergent alla dénoncer aussitôt au chef du poste les voies de fait qu'Eloi venait d'exercer envers lui. De là la plainte portée contre Eloi, et sa comparution devant le conseil de guerre maritime, comme accusé de *voies de fait et d'insultes envers son supérieur*.

Cette affaire a soulevé des questions du plus haut intérêt, et qui appellent l'attention de la commission chargée de rédiger un nouveau Code pénal militaire.

M. le capitaine-rapporteur a conclu à ce que l'accusé fût déclaré coupable sur tous les chefs d'accusation. De son côté, le défenseur, M^e Ledonné aîné, s'est efforcé d'établir que les coups ayant été portés par Eloi, en se débattant contre la garde, on ne pouvait pas les considérer comme voies de fait envers un supérieur, puisqu'Eloi frappait indistinctement et sans intention d'atteindre plutôt le sergent que tout autre; que son état d'ivresse, attesté par tous les témoins, suffirait seul pour écarter toute idée d'intention de sa part. Quant à l'injure reprochée à l'accusé, l'avocat soutenait que rien ne prouvait qu'elle s'adressât particulièrement au sergent, et qu'en tous cas ce n'était là qu'un propos grossier, incapable de porter atteinte à l'honneur ou à la considération. M^e Ledonné concluait donc à ce que l'accusé fût seulement déclaré coupable de rébellion envers les agens de la force publique.

Le conseil a répondu négativement sur la question des voies de fait; mais Eloi, déclaré coupable d'insultes et menaces envers son supérieur, a été condamné à cinq ans de fers.

Eloi s'est pourvu en révision: comme son pourvoi était pur et simple, son défenseur a cru devoir le modifier, en déclarant expressément qu'il ne demandait la révision « qu'en ce qui concernait la condamnation en cinq années de fers, le chef des voies de fait ne pouvant plus devenir l'objet d'aucune instruction. (Art. 360 du Code d'instruction criminelle.) »

M^e Ledonné, devant le conseil de révision, a présenté trois moyens en la forme, et a conclu à l'annulation. L'un de ces moyens ayant été accueilli, le jugement a été cassé, et les pièces transmises au second conseil permanent pour être procédé à une nouvelle information.

C'est le mardi, 17 juin, qu'Eloi a comparu pour la seconde fois devant ses juges. M. le capitaine-rapporteur, près ce dernier conseil, a combattu la restriction contenue dans le pourvoi du défenseur; il a soutenu que l'art. 360 du Code d'instruction criminelle ne saurait être invoqué dans la cause; que cette disposition, empruntée au droit commun, et interprétée, comme le fait ici la défense, était contraire au texte formel des lois militaires. « En effet, poursuit M. le capitaine-rapporteur, l'art. 18 de la loi du 18 vendémiaire an VI porte expressément que dans le cas d'une annulation, le conseil de révision renverra le fond du procès devant le second conseil de guerre permanent pour qu'il y soit procédé à une nouvelle information et instruction. Mais une dernière observation vous convaincra, Messieurs, de la différence qui existe entre le droit commun et les lois spéciales qui nous régissent. D'après l'art. 409 du Code d'instruction criminelle, le ministère public ne peut, en cas d'acquiescement de l'accusé, se pourvoir que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée. Il n'en est pas de même près les conseils de guerre; le commissaire du Roi peut se pourvoir contre un jugement d'acquiescement, et, en cas d'annulation, l'instruction et l'information sont recommencées contre l'accusé. Sans doute, il serait à désirer que les lois militaires eussent aussi consacré un principe qui se fonde sur la raison et l'humanité. J'appelle de tous mes vœux cette disposition qui met un terme aux angoisses de l'accusé; mais tant que le législateur ne se sera pas prononcé, nous serons forcés de prendre les lois telles qu'elles sont, et de les exécuter selon leur forme et teneur. Nous avons donc informé (la loi, je le répète, nous en faisait un devoir) sur tous les chefs d'accusation qui résultaient de la plainte, et nous pensons que vous devez également prononcer sur la question des voies de fait. »

Après cette discussion, M. le capitaine-rapporteur examine les faits de la cause avec la noble impartialité qui le distingue. Il ne pense pas que l'accusé ait eu l'intention formelle de frapper un supérieur, et ne considère le propos qu'on lui attribue que comme une grossièreté d'un homme ivre qui ne saurait être suivie d'une peine infamante. M. le capitaine-rapporteur conclut donc à ce qu'Eloi soit seulement déclaré coupable de rébellion envers la force publique.

M^e Ledonné déclare que, grâce au réquisitoire plein de sagesse et d'humanité que vient d'entendre le conseil, sa tâche est devenue très facile en ce qui concerne les faits imputés à son client. « Le seul intérêt des principes, dit-il, et non le besoin de la cause, me portera donc à traiter la question de savoir si l'on peut de nouveau s'occuper des voies de fait. L'art. 360 consacre la règle *non bis in idem*, et doit s'appliquer généralement à toute notre législation. Tout consiste donc à savoir si Eloi s'est trouvé, par le premier jugement, légalement acquitté du chef des voies de fait. Or, c'est ce qu'on ne pourrait mettre en doute; et, en effet, lui seul s'est pourvu contre cette décision. La raison repousse l'idée

qu'on puisse s'emparer contre un accusé, et pour empirer sa condition, de l'emploi qu'il fait d'une faculté ouverte dans son intérêt. C'est en vain qu'on se retrancherait dans la théorie des spécialités. Je concevrais encore, Messieurs, ce qu'on vous a dit à cet égard, si M. le commissaire du Roi près le premier conseil s'était pourvu de son côté; mais dès que le pourvoi n'a été exercé que par Éloi, le bénéfice de l'acquiescement lui est définitivement acquis, et il ne peut plus être recherché à raison des voies de fait, surtout lorsqu'il a formellement déclaré ne se pourvoir que contre la disposition qui le condamnait à 5 ans de fers. Je conclus donc à ce qu'il vous plaise écarter toute question qui pourrait se rapporter à ce chef d'accusation. » M^e Ledonné examine ensuite les faits en eux-mêmes, et finit par se joindre à M. le capitaine-rapporteur pour que l'accusé ne soit réputé coupable que de résistance à la force publique.

Le conseil, après en avoir délibéré, a posé la question de *voies de fait*, sur laquelle Eloi avait été acquitté par le premier conseil. Mais cette question, ainsi que celle relative à l'insulte envers un supérieur, ayant été résolues négativement, l'accusé a seulement été déclaré coupable de résistance aux ordres d'un chef, et condamné à six mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Le 19 décembre 1827, on trouva dans une prairie éloignée, d'une centaine de pas, de l'habitation de Marie Lados, dite *Louise*, mendicante, âgée de 70 ans, retirée dans une espèce de grotte aux portes de la ville de Bazas, le cadavre mutilé de cette malheureuse femme; la tête et tout le corps portaient des traces de violence, son mouchoir et sa coiffe étaient tombés à quatre pas de sa demeure, sur le chemin qui, de là, conduit à la prairie; il n'existait aucune trace de sang; la victime n'était point chaussée, et ses bas n'étaient pas imprégnés de boue: tout faisait croire qu'elle avait été portée dans la prairie, et que là elle avait reçu la mort. Les indices les plus graves s'élevèrent contre un nommé Jean-Pierre Heugaa, ouvrier tisserand, âgé de 27 ans, natif de Bugnien, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), qui, depuis quelque temps, travaillait dans la commune de Cudos, près Bazas. Ils ont pleinement été confirmés par les débats, dans les audiences des 20 et 21 juin. L'accusation a été éloquemment soutenue par M. Gergerès, substitut du procureur-général, et, malgré la plaidoirie pleine de force et de chaleur de M^e Lassime, l'accusé, déclaré coupable à la simple majorité, a été condamné par la Cour d'assises de la Gironde (Bordeaux) aux travaux forcés à perpétuité. Il a entendu son arrêt sans la moindre émotion. L'accusé passait dans son pays pour un homme dangereux. On croit à Bazas qu'il avait amené avec lui une fille basquaise qui a disparu, et que Marie Lados, dépositaire d'un horrible secret, inspirait des craintes à Heugaa. Il paraîtrait qu'elle aurait dit : *Je sais quelque chose qui me coûtera la vie !*

— Un forçat libéré demeure à Landerneau. Il est entrepreneur des voitures publiques, et se conduit très bien. Trois particuliers buvaient, le 4 mars dernier, dans une auberge. Il entre, et demande à partager la bouteille; un verre lui est apporté; du vin lui est versé, et il s'avance pour trinquer; mais un des individus de la compagnie refuse de trinquer avec lui, en le traitant de *voleur*, et en rappelant le vol pour lequel ce forçat libéré avait été condamné. Celui-ci pose son verre sur la table et sort sans rien dire; l'autre le poursuit sur la place publique en continuant de l'appeler *voleur*, *coquin*, etc. Le voiturier l'a cité devant M. le juge-de-peace de Landerneau pour se voir condamner à lui payer 50 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. L'avocat du plaignant a soutenu que, quoique celui-ci fût forçat libéré, personne ne pouvait lui en faire un reproche hors le cas de *légitime défense*, par exemple, s'il s'était présenté en justice pour témoigner, s'il avait été nommé tuteur, etc. C'est ce qu'enseignent Poullain-Duparc (page 180, t. 8, n^o 11 et 184; même tome, n^o 19), et d'Argentré, coutume de Bretagne (page 2118). Le voiturier demanda en outre à prouver par témoins qu'il avait été appelé voleur, non-seulement dans l'auberge, mais encore sur la place publique.

M. le juge-de-peace n'a pas prononcé sur cette dernière conclusion, et attendu, qu'en fait, il était constant que le plaignant était forçat libéré, il a rejeté sa demande, et l'a condamné aux dépens. Il est malheureux que le conducteur de voitures, n'ayant demandé que 50 fr. de dommages-intérêts, ne puisse interjeter appel.

— On écrit d'Alando (Corse) que, dans la nuit du 2 au 3 juillet, la grosse cloche de l'église de cette commune a été enlevée du clocher et emportée sans que l'on connaisse les auteurs de ce vol ni que l'on sache ce que la cloche est devenue.

— M. Lefebvre, propriétaire à Monchy-le-Preux, canton de Vimy, arrondissement d'Arras, a été sommé, il y a peu de jours, d'envoyer à la poste à Arras, bureau restant, à l'adresse du S^{***}, une lettre contenant des effets payables au porteur. M. Lefebvre se rendit au parquet de M. le procureur du Roi, qui l'engagea à mettre à la poste une lettre un peu volumineuse à l'adresse indiquée. Les mesures furent prises pour arrêter le coupable. Au jour indiqué, un ouvrier se présenta à la poste pour réclamer une lettre à l'adresse du S^{***}. On lui demanda si c'était lui qui se nommait ainsi; il déclara que non; qu'un étranger qui l'attendait sur la place du Marché au poisson, lui avait donné 20 sous pour faire cette commission. On remit la lettre à cet homme qui se rendit de suite auprès de l'étranger qui fut immédiatement arrêté et conduit au bureau de police. En route, il laissa tomber un rouleau de papier contenant la copie

exacte de la sommation faite à M. Lefebvre. La police se transporta au village de Gavrelle, où logeait depuis quelques jours cet individu; tous ses papiers furent saisis.

PARIS, 2 JUILLET.

— Nous entendions raconter depuis quelques jours qu'on allait visiter à Vanves, près Paris, un *solitaire*, sorti tout récemment de Mont-Rouge, qui, disait-on, exploitait la circonstance et mettant à profit la grande persécution exercée contre la religion catholique, dans la personne des jésuites, cherchait à attirer sur lui les regards et la générosité du public. Voici les renseignements certains qui nous sont parvenus à cet égard :

Dans la commune de Vanves, près des trois carrières, existe une petite chaumière, qui est habitée par un nommé *Bazile*, dit le *solitaire*. Bazile vend des fleurs le dimanche et le lundi, et on s'y porte en foule à un tel point qu'il a été obligé de prendre une sentinelle, qui est chargée d'empêcher les chalands de pénétrer dans l'intérieur de la chaumière. C'est un homme âgé de 50 ans environ, qui est vêtu en femme, et qui s'exprime assez bien, quoiqu'il ne paraisse pas avoir reçu une excellente éducation. Il couche sur la paille, et un enfant de 12 ans lui apporte ses provisions. Il y a quinze jours environ que Bazile, dont l'embonpoint au reste fait plaisir à voir, joue le rôle, quelquefois très productif, de *solitaire*.

— Voici le texte de l'arrêt qui a été rendu conformément aux conclusions de M. Jaubert, avocat-général à l'audience de la Cour royale, présidée par M. Amy. Nos lecteurs se rappelleront (voir la *Gazette des Tribunaux* du mardi, 1^{er} juillet) qu'il s'agissait de savoir : 1^o Si la nomination d'un conseil judiciaire donné à M^{me} la marquise de Lorris pouvait être une fin de non recevoir à une demande postérieure en interdiction; 2^o Si l'en pouvait autrement que par action principale, s'opposer à la nomination du mari comme tuteur légal de sa femme interdite :

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, considérant en outre que les intérêts de l'interdite sont suffisamment garantis par la nomination d'un subrogé-tuteur que le tuteur est tenu de provoquer, conformément à l'art. 421 du Code civil, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'appellant (le sieur Deplas, parent de l'interdite), à l'amende de son appel, dépens compensés entre les parties.

— Le Tribunal de première instance (4^e chambre) a décidé aujourd'hui, sur les plaidoiries de M^e Barroche, pour la société mutuelle, et de M^e Boudouquié, pour la compagnie royale d'assurances contre l'incendie, que l'art. 360 du Code de commerce, relatif aux assurances maritimes et qui porte que s'il y a plusieurs assureurs, en cas de perte d'une partie de la chose assurée, elle sera payée au marc le franc par tous les assureurs, était applicable aux assurances terrestres; qu'ainsi, dans l'espèce, la société mutuelle ayant assuré la maison du sieur Rouillon pour 40,000 fr., et la compagnie royale pour 40,000 fr. au-dessus, et le sinistre étant de 1,600 fr., chacune des compagnies devait payer 800 fr.

— M. G..., huissier, nous écrit que les paroles de M. le duc Decazes, reproduites dans notre n^o du 1^{er} juillet, se ne rapportaient pas seulement aux avoués et aux notaires, mais encore aux huissiers, qui sont aussi des officiers ministériels, et qui ont aussi des titres à l'estime et à la confiance de leurs concitoyens. Tout le monde reconnaîtra la justice de cette réclamation.

— M. Duchemin, excusé lors du tirage du dernier jury de l'Yonne, attendu qu'il ne payait pas le cens requis pour être électeur, craignant une interprétation fâcheuse de ces paroles de M. le premier président : *Alors c'était un mauvais électeur*, insérées dans notre numéro 869, nous fait savoir qu'il fut inscrit sur la liste électorale de 1824, après la justification de ses droits; alors il payait plus que le cens, et même encore en 1826. Porté de nouveau sur les listes de 1827, le jour de l'ouverture du collège électoral, vérifiant pour sa propre satisfaction, et sans aucune demande, les derniers bordereaux de ses contributions, il s'est aperçu que sa taxe était réduite au-dessous du cens. Il déclare qu'il s'est alors abstenu de voter pour l'élection du député, et ainsi il pense que sa conduite est irréprochable.

— Le jour de l'exécution de Roch, et sur la place même de la Grève, plusieurs bourses, mouchoirs et autres objets furent volés dans la foule. La police vient d'arrêter un nommé Debrasse, comme soupçonné d'une partie de ces vols, qui sont une nouvelle preuve de la terreur salubre qu'inspire la peine de mort.

ANNONCE.

CAUSES POLITIQUES ET CRIMINELLES CÉLÈBRES DU XIX^e SIÈCLE (1).

Nous avons successivement annoncé les volumes de cette collection remarquable, aujourd'hui terminée. Le huitième et dernier, qui vient de paraître à la librairie d'H. LANGOIS, rue d'Anjou-Dauphine, n^o 13, est en tout point digne du haut intérêt qui s'attache à l'ensemble de l'ouvrage. Il renferme les procès de CASTAING, de CONTRAFATTO, de FILLERON, de DESCOUTURES et de PAUL-LOUIS COURRIER. On pourrait faire observer aux éditeurs, que l'affaire DESCOUTURES, ayant été plaidée au civil, ne pouvait en aucune manière figurer dans une catégorie de procès politiques et criminels; mais nos lecteurs n'ont sans doute pas oublié combien la curiosité publique fut excitée par les débats de ce procès fameux, fidèlement recueillis dans la *GAZETTE DES TRIBUNAUX*, et quel admirable talent déployèrent de part et d'autre M^e Hennequin et M^e Mauguin. Nous pensons donc que les nombreux souscripteurs des *CAUSES CÉLÈBRES* ne se plaindront pas de cette déviation dans le plan de l'ouvrage.

(1) Huit vol. in-8°. Prix: 6 fr. le vol. (Les souscripteurs qui auraient des volumes à réclamer pour compléter leur collection sont priés de s'adresser sans retard aux éditeurs, qui feront droit à leur demande). Cet ouvrage se vend aussi chez Ponthieu, libraire, au Palais-Royal.